



ARRETE N° 2019- 09

# REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Burnhaupt-le-Haut,

Vu les lois et règlements en vigueur et notamment :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants ;

Le Code Pénal.

Vu les délibérations et tarifs votés par le Conseil municipal en date du 2 décembre 1981, du 22 février 1982, du 19 janvier 1989 et du 31 juillet 2007 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 autorisant la création d'un jardin du souvenir ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises.

# ARRETE

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de Burnhaupt-le-Haut :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

- Désignation du cimetière,
- Droits à la sépulture,
- Affectation des terrains.

## **Titre I : Police du cimetière**

- Horaires d'ouverture,
- Mesures générales,
- L'accès des personnes et des véhicules,
- Dispositions diverses,
- Responsabilité.

## **Titre II : Les sépultures**

- Les tombes,
- Les urnes,
- La dispersion des cendres - Jardin du Souvenir,
- L'ossuaire.

## **Titre III : Les concessions**

- L'acquisition, la durée des concessions,
- Renouvellement, expiration et reprise,
- Tarifs,
- Inhumations, Exhumations.

## **Titre IV : Les opérations funéraires**

- Inhumations,
- Exhumations.

## **Titre V : Les travaux dans le cimetière**

- Monuments funéraires,
- Caveaux,
- Plantations et ornements,
- Règles communes aux ouvrages.

## **Titre VI : Dispositions finales**

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1.

### ***Désignation du cimetière***

Le cimetière est situé rue Haute à Burnhaupt-le-Haut.

## Article 2.

### ***Droits des personnes à la sépulture***

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à la sépulture correspond :

- A l'inhumation d'un cercueil ;
- A l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture ;
- Au dépôt de l'urne dans une case de columbarium ;
- A la dispersion des cendres dans un Jardin du souvenir.

## Article 3.

### ***L'affectation des terrains***

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des concessions de terrains, tombes simples, doubles ou cinéraires ;
- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture ;
- Un columbarium ;
- Un jardin du souvenir.

# TITRE I : POLICE DU CIMETIERE

## ■ OUVERTURE et FERMETURE

### Article 4.

#### ***Horaires d'ouverture.***

Le cimetière est ouvert au public journallement de 7 heures du matin jusqu'à 20 heures.

## ■ MESURES GÉNÉRALES

### Article 5.

#### ***L'accès des personnes***

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères aux services municipaux.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux quêtés et marchands ambulants ;
- Aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;

Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

### Article 6.

#### ***Dispositions diverses***

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public surviennent soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

### Article 7.

#### ***L'accès des véhicules***

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est strictement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules municipaux et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et l'entretien du cimetière.

### Article 8.

Il est expressément interdit :

- De se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière ;
- D'escalader les clôtures et grilles de clôture du cimetière, les monuments ou grilles de tombeaux ;
- De marcher sur les sépultures ;
- D'emporter les objets déposés sur les tombes ;
- D'écrire ou de tracer un signe sur les monuments.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux.

#### Article 9.

La surveillance du cimetière est exercée par les agents communaux.

Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès de la mairie. Dans la mesure de leurs compétences, les services municipaux s'efforceront de régler les problèmes et orienteront, le cas échéant, les plaignants vers les services de la Gendarmerie en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

#### Article 10.

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

#### Article 11.

#### ***Responsabilité***

La Commune ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toutes sortes causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le Maire est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## TITRE II : LES SEPULTURES

### ■ LES TOMBES

#### Article 12.

La dimension des tombes

- Tombes simples : 2,50 mètres de long et 1,20 mètre de large avec les encadrements, d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>. Leur profondeur est de 2,20 mètres (valent pour 3 places en profondeur par 1 place en largeur).
- Tombes doubles : 2,50 mètres de long et 2,40 mètres de large avec les encadrements, d'une superficie de 6 m<sup>2</sup>. Leur profondeur est de 2,20 mètres (valent pour 3 places en profondeur par 3 places en largeur).
- Tombes cinéraires : 1,20 m de long et 0,80 m de large et d'une profondeur de 1,20 m.

#### Article 13.

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes.

### ■ LES URNES

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles peut demander :

- L'inhumation de l'urne dans une sépulture ;
- Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium ;
- La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

#### Article 14.

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être déclarés à la mairie et autorisés par le Maire.

#### Article 15.

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire de la sépulture.

Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

#### Article 16.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire.

Les cases ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre particuliers ; celles devenues libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon en faveur de la Commune sans remboursement.

## ■ LA DISPERSION DES CENDRES / JARDIN DU SOUVENIR

### Article 17.

La dispersion des cendres est assurée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ou les entreprises habilitées.

L'opération de dispersion n'est possible que sur l'emplacement spécialement réservé à cet effet au cimetière : « Jardin du souvenir ».

### Article 18.

Le Jardin du Souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière situé allée du Souvenir. Il est mis à la disposition des personnes qui en ont manifesté la volonté afin de leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature sur l'espace dédié (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir trois stèles permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Une plaquette réglementaire pourra être apposée par le prestataire habilité et sera à la charge de la famille. Elle indiquera : le Prénom, le Nom et Nom de jeune fille du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle devra respecter le modèle disponible en mairie.

Le texte devra comporter :

- 1<sup>ère</sup> ligne : Prénom et NOM du défunt
- 2<sup>ème</sup> ligne : NOM de jeune fille
- 3<sup>ème</sup> ligne : «Année de naissance» - «Année de décès »

## ■ L'OSSUAIRE

Afin de recueillir les restes exhumés aussitôt réinhumés, un ossuaire aménagé est affecté à perpétuité (art. L.2223-4).

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

## TITRE III : LES CONCESSIONS

### Article 19.

#### ***L'acquisition des concessions***

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.

Toutefois des concessions peuvent être délivrées avant tout décès de la personne qui a droit à la sépulture par demande écrite adressée au Maire. Dans ce cas, le concessionnaire s'engage à poser un encadrement ou un monument funéraire sur l'emplacement concédé dans les six mois.

La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat.

### Article 20.

#### ***Les types de concessions***

La durée de concession est de quinze ans ou de trente ans pour les tombes, les tombes cinéraires, les cases de columbarium (urnes).

La dispersion des cendres cinéraires au « Jardin du Souvenir » est gratuite.

### Article 21.

#### ***Les droits de concession***

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat ; dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

### Article 22.

#### ***Les droits et obligations du concessionnaire***

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture.

### Article 23.

#### ***Le renouvellement de la concession***

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.



## Article 24.

### ***L'expiration de la concession***

Lorsque la concession est expirée, la Commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus.

## Article 25.

### ***La reprise de concession***

Si la concession de la tombe/tombe à urnes cinéraires n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la Commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe. Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et soit déposés à l'ossuaire, soit incinérés et dispersés dans le Jardin du Souvenir si le concessionnaire ou ses ayants droit en font la demande, les frais y afférant étant à leur charge.

Si la concession de columbarium n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent, la case retournera à la Commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. Avant la réutilisation de la case, l'urne ou les urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayants droit seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la Commune qui en dispose alors librement.

## Article 26.

### ***Le décès du titulaire de la concession***

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers.

## Article 27.

### ***Tarifs des concessions***

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

## Article 28.

### ***Délai de rotation***

Le délai de rotation est d'une durée minimale de dix ans, celui-ci peut être revu à la hausse par délibération du Conseil municipal.

## TITRE IV : OPERATIONS FUNERAIRES

### ■ INHUMATIONS

#### Article 29.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

La mairie devra être prévenue au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

#### Article 30.

La mairie devra être informée des horaires d'inhumation et des travaux afférents.

#### Article 31.

A l'arrivée du convoi au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra avoir été déposée à la mairie.

#### Article 32.

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de la présence du prestataire habilité.

#### Article 33.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales peuvent être prises.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du cimetière.

#### Article 34.

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectués par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par la mairie. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Dans le cas exceptionnel d'une dépose partielle d'un monument, il incombe à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de la faisabilité de celle-ci dans le cadre du respect de la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'entreprise mandatée prendra également soin d'organiser ces travaux dans un délai qui permettra de faire face à des situations imprévues ou incidents de creusement et dont la famille aura préalablement été informée.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée, sans qu'il puisse être nu à l'intégrité du cercueil lors de cette opération. A cette fin, le comblement de la fosse débutera de façon manuelle jusqu'à couverture complète du cercueil.

En cas de dépassement horaire en fin de journée, l'entreprise finira les travaux de nettoyage et d'évacuation du matériel le lendemain matin.

Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes. Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes

En présence d'un monument, tout complément de terre pour un comblement éventuel de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### Article 35.

Dans le cas où plusieurs emplacements concédés sont réunis par un monument, l'inhumation d'un cercueil ne pourra avoir lieu que dans le périmètre de chaque espace concédé.

Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute inhumation devra être effectuée à la place inférieure, afin de permettre, si nécessaire, une inhumation ultérieure à la place supérieure.

#### Article 36.

L'inhumation des urnes ne pourra être faite par creusement des allées ou des chemins d'accès entre les tombes.

## ■ EXHUMATIONS

### Article 37.

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

### Article 38.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées le matin aux heures fixées par la mairie, en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du ou de son représentant.

### Article 39.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre dans le cimetière, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

### Article 40.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

### Article 41.

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

### Article 42.

L'exhumation de corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée qu'en vue d'une crémation, d'une inhumation dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre Commune.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

## TITRE V : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

### ■ LES MONUMENTS FUNÉRAIRES

#### Article 43.

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

#### Article 44.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et décès doivent être transmises pour approbation à la mairie.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction en langue française.

Le prestataire habilité assure la fourniture, la réalisation et la pose des plaques de marbres destinées aux cases de columbarium ainsi que des plaquettes du jardin du souvenir. Les inscriptions comportent les noms de jeune fille, noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes défuntés.

#### Article 45.

Les monuments ne peuvent être installés que lorsque l'une des déclarations visées par l'administration aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

#### Article 46.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales (système Schwing par exemple) utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage libre de 90 cm en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil. Les piliers de fondation devront se situer au minimum à 30 cm sous le niveau inférieur de la fosse.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

## ■ LES CAVEAUX

### Article 47.

La déclaration est présentée en deux exemplaires à la mairie. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/20e. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Chaque caveau sera limité en profondeur à trois cases.

L'exécution des travaux est subordonnée à l'apposition de la signature du Maire sur l'une des deux déclarations.

### Article 48.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum ou par des plaques en fer. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Les dimensions intérieures d'une case devront permettre l'introduction aisée d'un cercueil, par le dessus.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

### Article 49.

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol (enfeus) est formellement interdite.

### Article 50.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

### Article 51.

Les caveaux destinés à recevoir des urnes ne devront pas dépasser la longueur de la tombe où ils sont posés, ni avoir une profondeur supérieure à 1,20 m.

## Article 52.

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

## ■ PLANTATIONS et ORNEMENTATIONS

### Article 53.

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

### Article 54.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou non qui peuvent nuire à la sécurité des personnes.

Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

La mairie pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture ou la hauteur prescrite, à savoir 2 mètres.

S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai d'un mois, la mairie pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

### Article 55.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux ainsi que les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires sur un columbarium est limité à la case concédée. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents communaux seront autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer un monument.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées dans le Jardin du Souvenir ou dans un espace dédié aux rosiers et plantations du Souvenir, le jour de la mise en terre des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date d'anniversaire ...). Hormis ces circonstances, aucun objet d'ornementation tel que plaque, céramique, vase ou autre ne pourra être admis dans le Jardin du Souvenir. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par les agents municipaux et laissés à la disposition des familles pendant une durée d'un an.

## ■ RÈGLES COMMUNES AUX OUVRAGES

### Article 56.

Les travaux, à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### Article 57.

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans le cimetière, prévues par la mairie.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations, poses et déposes de monuments ne pourront débuter qu'après l'accord de la mairie.

### Article 58.

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis du cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation de la mairie devra être requise.

### Article 59.

Les monuments ou éléments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

### Article 60.

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le responsable du cimetière.

En cas de de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus.

La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

### Article 61.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

### Article 62.

En cas de travaux effectués sur sa concession, le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées, plantations et autres équipements du cimetière.

### Article 63.

Le chantier ne pourra pas durer plus de 2 jours. En cas d'interruption des travaux dans ce laps de temps, il devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.



#### Article 64.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...).

#### Article 65.

Le matériel, les gravats et les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. La terre excédentaire sera déposée, à l'issue des travaux, dans un espace mis à disposition des entreprises dans l'enceinte du cimetière. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

#### Article 66.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé à la première réquisition de la mairie qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 67.

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur les demandes expresses et motivées.

#### Article 68.

Depuis la fermeture de l'ancien cimetière près de l'Eglise, la construction de tout monument funéraire et les inhumations y sont interdits.

Tous les frais d'exhumation, d'inhumation, de transport de corps ou d'ossements, de déplacement de monument funéraire résultant de la fermeture de l'ancien cimetière et l'acheminement vers le nouveau cimetière sont à charge des familles ou descendants.

#### Article 69.

Le présent arrêté abroge le précédent et prend effet dès sa publication.

#### Article 70.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le Commandant de la brigade Verte.

A Burnhaupt-le-Haut, le 12 avril 2019  
Le Maire  
Véronique SENGLER-WALTZ

